



Fédération
des CPAS



N/Réf. : PD/cd/021/2024

Monsieur Yves Coppieters
Ministre du Gouvernement de la Fédération
Wallonie-Bruxelles
Ministre wallon de la Santé
Chaussée de Louvain, 2
5004 Namur

Copie à Monsieur Antoine Tanzilli
Chef de cabinet

Namur, le 16 septembre 2024

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Chef de cabinet,

Nous vous adressons la présente au nom des 4 Fédérations représentatives du secteur aînés en Wallonie : UNESSA, FEMARBEL, SANTHEA et la Fédération des CPAS.

Lors de la précédente législature, plusieurs chantiers réglementaires ont été lancés ; chantiers qui s'inscrivent dans les principes de la Déclaration de politique régionale et qui, menés à leur terme, permettront de faciliter le travail des directions de structures d'accueil et d'hébergement pour aînés et d'asseoir certains des engagements pris par le Gouvernement précédent.

A ce titre, nous souhaitons attirer votre particulière attention sur les deux dossiers suivants :

1. Projet AGW « Financement IFIC »¹

Ce texte a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 17 juin 2024. Il attend d'être présenté en 3^{ème} et dernière lecture au Gouvernement wallon. Il traduit, dans l'AR de 2007, le mécanisme de financement IFIC qui fonctionne actuellement sous la forme d'arrêtés ministériels successifs. Il ancre donc dans la réglementation le nouveau modèle salarial en vigueur dans le secteur depuis 2023.

C'est un dossier à déposer au Gouvernement ; sans préjudice d'une évaluation du mécanisme, demandée par l'Inspecteur des Finances et qui devra être réalisée par l'AVIQ prochainement.

¹ Plus précisément intitulé « Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées »

2. Projet AGW « Délai 14J/Infirmiers indépendants/Heures de relance/Partie A4/Partie F »²

Ce projet d'Arrêté du Gouvernement englobe différents points à propos desquels il n'y avait pas eu d'unanimité de la part des Fédérations.

Nous souhaitons le maintien des éléments suivants du projet à déposer en 2^{ème} lecture. Ils concernent :

- **Chapitre 2.** Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Il s'agit de transposer dans la réglementation (**articles 2 à 4** en projet) l'accord sur l'augmentation du délai qui a été conclu entre les Fédérations représentatives du secteur des maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour et les Organismes Assureurs wallons dans le cadre des travaux de la Commission de Convention « Accueil et Hébergement des Aînés ».

- **Chapitre 3.** Modifications de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Dans ce Chapitre, nous soutenons le contenu :

- o des **articles 5 à 11 inclus en projet** qui traduisent dans la réglementation l'autorisation de recourir à du **personnel praticien de l'art infirmer indépendant ou salarié d'une structure de type ASD/CSD**. Cette ouverture vers des praticiens de l'art infirmer autre que salarié ou statutaire de la maison de repos est de nature à renforcer la présence de ce personnel au chevet du résident. En outre, les établissements y recourent déjà depuis plusieurs mois suite à l'engagement pris par la précédente Ministre de la santé et annoncé dans la circulaire envoyée aux gestionnaires le 17 juillet 2023 ;
- o de l'**article 16 en projet** qui inscrit dans la réglementation wallonne le principe du **financement des heures de relance** mises en place par le Gouvernement Fédéral. La disposition ouvre la possibilité aux gestionnaires qui le souhaitent de pouvoir recourir à un dispositif fédéral qui, sans cette modification réglementaire, ne lui serait pas accessible. En outre, plusieurs communications (circulaire ministérielle du 01/12/2023, circulaire AVIQ du 26/08/2024) ont informé les gestionnaires de la possibilité d'utiliser les mesures d'heures de relance.

² Plus précisément intitulé « Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées »



Fédération
des CPAS



La **sécurité juridique** impose que ces dispositions (articles 2 à 11 inclus et 16) soient coulées dans la réglementation wallonne d'autant qu'elles ont déjà trouvé à s'appliquer dans les institutions.

- **Chapitre 4.** Dispositions finales.

La formulation du dispositif devra être revue à la lumière de ce qui sera présenté en deuxième lecture.

Nous demandons par contre le retrait des articles 13 à 15 inclus en projet qui modifient et complexifient le mécanisme de financement du médecin coordinateur et conseiller là où il s'agissait de « simplement » rappeler la règle suivant laquelle « la rémunération du MCC correspond au financement reçu par l'établissement pour la partie F ».

Il reste une interrogation concernant l'article 12 en projet qui dépend d'un budget de l'ordre de 12.000.000 euros que la Ministre précédente avait dégagé dont nous ignorons s'il sera encore disponible ?

Nous vous encourageons à déposer rapidement ces textes à la table du Gouvernement pour qu'une prochaine entrée en vigueur soit effective.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Chef de cabinet, en l'assurance de notre sincère considération.

Philippe DEVOS
Directeur général
Unessa

Yves SMEETS
Directeur général
Santhea

Vincent FREDERICQ
Secrétaire général
Femarbel

Luc VANDORMAEL
Président
Fédération des CPAS